

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2021-077

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR	
14-2021-05-06-00006 - Arrêté préfectoral du 06 mai 2021 portant	
autorisation à la nouvelle installation d'enseignes - Collège du Bois d'Orceau	
à TILLY-SUR-SEULLES (2 pages)	Page 4
14-2021-05-06-00005 - Arrêté préfectoral du 06 mai 2021 portant	
autorisation au remplacement d'enseignes - DOG INSTITUT à	
TILLY-SUR-SEULLES (2 pages)	Page 7
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service	J
eau et biodiversité	
14-2021-05-06-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de	
blaireaux sur le territoire de la commune de VENDEUVRE au titre de la	
sécurité publique et dans l'intérêt général (4 pages)	Page 10
14-2021-05-07-00003 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation	C
de la population de corbeaux freux (Corvus frugilegus) sur la commune de	
SOMMERVIEU (4 pages)	Page 15
14-2021-05-07-00004 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation	C
de la population de sangliers?? dans la commune de MÉRY-CORBON	
(MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE) au profit de monsieur Jean-Claude LECOURT (3	
pages)	Page 20
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /	J
SML/PGL/GL-PE	
14-2021-05-07-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation	
et d'utilisation temporairement du domaine public maritime à Ouistreham	
pour l'installation d'un terrain de beach volley pour la saison estivale 2021	
(6 pages)	Page 24
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Bureau zonal des	O
budgets	
14-2021-04-23-00001 - Décision portant subdélégation de signature aux	
agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la	
validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (4	
pages)	Page 31
Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques	O
et de l'appui territorial	
14-2021-05-06-00007 - Arrêté préfectoral en date du 6 mai 2021 portant	
refus de nouvelle installation d'enseignes - SAS JEREMY GUERIN à Houlgate	
(2 pages)	Page 36
14-2021-05-06-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation,	5 -
remplacement ou modification d'enseignes - Monsieur Judicaël GRENIER,	
Saint-Pierre-en-Auge (2 pages)	Page 39
	0 0

14-2021-05-10-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à	
Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Vire,	
sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux par intérim (4 pages)	Page 42
14-2021-05-06-00009 - Arrêté préfectoral portant refus de remplacement	
d'enseignes - SARL CAMPIE - Restaurant Le Vauquelin" à Falaise (2 pages)	Page 47

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-05-06-00006

Arrêté préfectoral du 06 mai 2021 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseignes - Collège du Bois d'Orceau à TILLY-SUR-SEULLES



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée C 401 situé rue du Bois d'Orceau - Collège du Bois d'Orceau - 14250 TILLY SUR SEULLES, enregistrée sous la référence AP 014 692 21E 0003, formulée par Monsieur Joris LEDEVIN agissant pour le compte du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 02 février 2021;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2021 et reçu le 18 mars 2021;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (CHAPELLE NOTRE DAME DU VAL), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>er: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

<u>ARTICLE 2</u>: La ville de TILLY SUR SEULLES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

<u>ARTICLE 3</u>: Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>WWW.TELERECOURS.FR</u>.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TILLY SUR SEULLES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Joris LEDEVIN agissant pour le compte du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS demeurant à l'adresse suivante : 9 rue Saint Laurent – 14035 CAEN BP 20520 CEDEX 1 et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

0 6 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation, La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-05-06-00005

Arrêté préfectoral du 06 mai 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - DOG INSTITUT à TILLY-SUR-SEULLES



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 15 situé 12 rue de Bayeux – 14250 TILLY SUR SEULLES, enregistrée sous la référence AP 014 692 21E 0006, formulée par Madame Camille JAQUET;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 26 février 2021;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19 mars 2021 et reçu le 29 mars 2021;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (CHAPELLE NOTRE DAME DU VAL), et qu' il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

<u>ARTICLE 2</u>: La ville de TILLY SUR SEULLES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>WWW.TELERECOURS.FR</u>.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TILLY SUR SEULLES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Camille JAQUET demeurant à l'adresse suivante : 12 rue de Bayeux – 14250 TILLY SUR SEULLES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

0 6 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation, La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2021-05-06-00004

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de blaireaux sur le territoire de la commune de VENDEUVRE au titre de la sécurité publique et dans l'intérêt général

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDEUVRE AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le Préfet du Calvados Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant mission à messieurs FRANÇOIS Maxime et LECOUILLARD Benoît, piégeurs agrées, de réguler la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon, sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (entre le pont de la D511 et l'ancienne gare de VENDEUVRE) du 11 novembre 2020 au 11 décembre 2020 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 6 mai 2021;

CONSIDERANT que madame BURGERJON Sophie, surveillante de travaux (secteur Argentan) à SNCF RESEAU a, par messages électroniques motivés des 15 avril et 29 avril 2021, demandé la prolongation de la mission de piégeage autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (entre le pont de la D551 et l'ancienne gare de VENDEUVRE);

CONSIDERANT que cette demande fait suite à des risques très élevés pour la sécurité publique par des risques de mouvements de terrain provoqués par les terriers de blaireaux ;

CONSIDERANT qu'aucun blaireau n'a été prélevé au cours de la période définie dans l'arrêté préfectoral du

10 novembre 2020 malgré une forte activité constatée et des dégradations continues ;

CONSIDERANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon, située sur le territoire de la commune de VENDEUVRE, au titre de la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRETE

Article 1er:

Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON et monsieur LECOUILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 7 mai 2021, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mezidon, sur le territoire de la commune de VENDEUVRE (entre le pont de la D511 et l'ncienne gare de VENDEUVRE) par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2:

Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 3:

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la présente autorisation permet à Messieurs LECOUILLARD et FRANCOIS de se déplacer entre leur domicile et le lieu du piégeage. Lors de chaque déplacement, elle doit être complétée d'une autorisation individuelle pour chacun qui mentionne une opération d'intérêt général.

La présente autorisation doit être détenue par Messieurs LECOUILLARD et FRANCOIS lors de chaque déplacement en vue d'être présentée, le cas échéant, aux autorités de contrôle.

Messieurs LECOUILLARD et FRANCOIS sont tenus lors de chaque opération de piégeage de respecter les règles sanitaires liées à la COVID-19.

Article 4:

Messieurs FRANCOIS et LECOUILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 juin 2021.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informațique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de VENDEUVRE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiverité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 6 mai 2021

Pour le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Ampliations:

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de VENDEUVRE
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Messieurs FRANCOIS et LECOUILLARD

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2021-05-07-00003

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de corbeaux freux (Corvus frugilegus) sur la commune de SOMMERVIEU



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE CORBEAUX FREUX (CORVUS FRUGILEGUS) SUR LA COMMUNE DE SOMMERVIEU

Le Préfet du Calvados Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'expertise effectuée sur la propriété de l'exploitante concernée par monsieur Jérôme CAUCHARD, lieutenant de louveterie du département du Calvados, qui confirme la présence importante de corbeaux freux sur le site et les risques de dégâts ;

VU l'avis favorable du 7 mai 2021 du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados pour mener une opération de destruction de corbeaux freux sur les communes identifiées ;

CONSIDERANT que le corbeau freux est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que la destruction à tir du corbeau freux peut-être réalisée jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;

CONSIDERANT que l'expertise du lieutenant de louveterie confirme la présence de corbeaux freux en nombre au niveau d'une corbeautière et l'urgence de la situation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre de mesure de destruction exceptionnelle pour atteindre un équilibre agro-cynégétique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1er:

Il est procédé pendant la période du <u>10 mai 2021 au 10 juin 2021</u>, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Romain MASSU, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (Corvus frugilegus) présents sur le territoire de la commune de SOMMERVIEU dans le département du Calvados.

Une corbeautière est identifiée:

 Lieu-dit « la Vallée » route RD205 à SOMMERVIEU dans un bois appartenant à monsieur François DEBOURGOING

60 chasseurs maximum peuvent être utilisés pour l'ensemble des corbeautières.

Les tirs peuvent s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière ou à postes fixes matérialisés de main d'hommes en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux est interdit.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2

Le lieutenant de louveterie prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les chefs des brigades de gendarmerie et les maires des communes concernées par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3:

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont enterrés sur place recouverts de chaux vive. Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations. Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Article 4:

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Romain MASSU au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 5:

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6:

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est

adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 7 mai 2021

Pour le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Ampliations:

- -Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie Monsieur Romain MASSU
- Mairie de Sommervieu
- Sous-préfecture de Bayeux

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2021-05-07-00004

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de MÉRY-CORBON (MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE) au profit de monsieur Jean-Claude LECOURT



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS DANS LA COMMUNE DE MÉRY-CORBON (MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE) AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LECOURT

Le Préfet du calvados Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009;

VU la visite effectuée chez monsieur Jean-Claude LECOURT par la fédération départementale des chasseurs du Calvados le 28 avril 2021 qui met en évidence des dégâts très importants sur les semis de messieurs LECOURT, BUFFET et QUAGHEBEUR et de futurs dégâts chez monsieur VAN DE VEN;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) par message électronique du 7 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDERANT que la pression de chasse est insuffisante au sein de cette unité de gestion cynégétique ;

CONSIDERANT qu'au regard des dégâts sur les terrains de messieurs LECOURT, BUFFET et QUAGHEBEUR constatés le 28 avril 2021 par la fédération des chasseurs du Calvados et la prévention de futurs dégâts chez monsieur VAN DE VEN, il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation urgente de la

population de sanglier sur le territoire de la commune de MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE, par une mesure adaptée à la situation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Jean-Claude LECOURT, domicilié 4 rue Charles Varon Méry-Corbon 14370 MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE, propriétaire des terrains sis sur cette même commune est autorisé à déléguer son droit de chasse à des chasseurs de son choix, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2020-2021, pour chasser sur sa propriété <u>du 10 mai 2021 au 31 mai 2021</u>, en vue de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, de jour, les sangliers présents dans les prairies de sa propriété. La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur.

Le positionnement des chasseurs est identifié par l'emplacement des miradors présents sur l'exploitation. Un chasseur maximum est posté sur chaque mirador. Les conditions de sécurité sont sous la responsabilité des chasseurs identifiés.

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Chaque chasseur est autorisé à agrainer dans un cercle de 5 mètres de diamètre localisé à moins de 100 mètres de chaque mirador afin d'attirer les sangliers.

Monsieur Jean-Claude LECOURT peut missionner d'autres tireurs pour effectuer les opérations de régulation de sangliers. Ces derniers doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-2021 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Tout participant aux opérations doit au préalable être autorisé par monsieur Jean-Claude LECOURT et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations. Chaque tireur doit veiller au respect de la sécurité dans l'exercice du tir et est tenu responsable de la bonne application des règles de sécurité lors de chaque opération de chasse.

<u>Article 2</u>: Pendant la durée de la présente autorisation, Monsieur Jean-Claude LECOURT transmet tous les lundis à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados à l'adresse électronique

suivante : <u>ddtm-chasse@calvados.gouv.fr</u> , un calendrier prévisionnel de chasse pour la semaine avec les jours de chasse et l'identité des tireur(s). Le calendrier prévisionnel est validé par la DDTM14 par retour de message électronique.

Article 3: Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de monsieur Jean-Claude LECOURT ou remis à l'équarrissage.

<u>Article 4</u>: Au plus tard 7 jours après chaque opération, monsieur Jean-Claude LECOURT adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'affût ou d'approche qui comprend le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids). Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : <u>ddtm-chasse@calvados.gouv.fr</u>

<u>Article 5</u>: Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 7 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation

Ampliations:

- -Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie Monsieur Benjamin CHAUVIN
- Mairie de MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE
- Sous-préfecture de Lisieux
- Monsieur Jean-Claude LECOURT

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2021-05-07-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporairement du domaine public maritime à Ouistreham pour l'installation d'un terrain de beach volley pour la saison estivale 2021





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporairement du domaine public maritime à Ouistreham pour l'installation d'un terrain de Beach Volley pour la saison estivale 2021

Pétitionnaire:

Monsieur Romain BAIL Maire de Ouistreham place Albert Lemarignier 14150 OUISTREHAM

Dossier n°: 488-21-01

Le Préfet du Calvados, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'autorisation du 6 novembre 2020 de la commune de Ouistreham, représentée par Monsieur Romain BAIL reçue à la DDTM du Calvados ;

1/4

- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 05 mai 2021;
- CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1°' - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ouistreham, représentée par Monsieur Romain Bail son maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham, pour l'installation d'un terrain de beach volley sur la plage de Ouistreham, à proximité du poste de secours n°2 pour la saison estivale 2021.

La zone concernée par l'autorisation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne un espace d'environ 128 m² (16 X 8) sur lequel sont implantés des poteaux et un filet.

L'accès à l'aire de jeu est libre et gratuit en dehors des manifestations organisées par la commune de Ouistreham.

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

Le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation du virus telles que décrites dans sa demande. A l'occasion des manifestations organisées, la désinfection des mains avec du gel hydro-alcoolique est obligatoire avant chaque match. Des lingettes sont disponibles pour désinfecter le ballon régulièrement. Le port du masque est obligatoire sur les temps de rassemblements. Ils pourront être enlevés durant a durée des matchs.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

2/4

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 15mai 2021 au 15 septembre 2021.

En dehors de cette période de 4 mois, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE HO STUB J- STIPA

Le terrain de beach volley étant en libre service, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Ouistreham,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant 4 mois, soit du 15 mai 2021 au 15 septembre 2021.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

3/4

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Mme. la responsable de la délégation territoriale de Caen,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 0 7 M A 1 2021 Pour le préfet et par délégation

Mo a maga

lu Pôle Gestion

Anne-Laure DE ROSA





Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2021-04-23-00001

Décision portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS



La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest.

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE:

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- -216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 «compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

28 rue de la Pilate - CS 40725 - 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31

- § 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :
- 1. AUFRAY Samuel
- 2. **AVELINE** Cyril
- 3. BENETEAU Olivier
- 4. BENTAYEB Ghislaine
- 5. BERNARDIN Delphine
- 6. BERTHOMMIERE Christine
- 7. BESNARD Rozenn
- 8. BIDAL Gérald
- 9. BIDAULT Stéphanie
- 10. BOISNIERE Karen
- 11. BOISSY Bénédicte
- 12. BOUCHERON Rémi
- 13. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise
- 14. BOUEXEL Nathalie
- 15. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
- 16. BOUVIER Laëtitia
- 17. BRIZARD Igor
- 18. CADEC Ronan
- 19. CADOT Anne-Lise
- 20. CAIGNET Guillaume
- 21. CALVEZ Corinne
- 22. CARO Didier
- 23. CATY Nina
- 24. CHARLOU Sophie
- 25. CHERRIER Isabelle
- 26. CHEVALLIER Jean-Michel
- 27. COISY Edwige
- 28. CRESPIN (LEFORT) Laurence
- 29. DAGANAUD Olivier
- 30. **DANIELOU** Carole
- 31. **DEMBSKI** Richard
- 32. DISSERBO Mélinda
- 33. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
- 34. DUCROS Yannick
- 35. DUPUY Véronique
- 36. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- ·37. EVEN Franck
- 38. FAURE Amandine
- 39. FERRO Stéphanie
- 40. FOURNIER Christelle
- 41. FUMAT David
- 42. GAC Valérie
- 43. GAIGNON Alan
- 44. GARANDEL Karelle
- 45. GAUTIER Pascal
- 46. **GERARD** Benjamin
- 47. GHIGO Julie
- 48. GIRAULT Cécile
- 49. GIRAULT Sébastien

- 50. GRILLI Mélanie
- 51. GUENEUGUES Marie-Anne
- 52. **GUESNET** Leila
- 53. GUERIN Jean-Michel
- 54. GUILLOU Olivier
- 55. HERY Jeannine
- 56. HOCHET Isabelle
- 57. JANVIER Christophe
- 58. **KERAMBRUN** Laure
- 59. KEROUASSE Philippe
- 60. LAPOUSSINIERE Agathe
- 61. LE BRETON Alain
- 62. LE GALL Marie-Laure
- 63. LE NY Christophe
- 64. LE PENVEN Nolwenn
- 65. LE ROUX Marie-Annick
- 66. LECLERCQ Christelle
- 67. LEMONNIER Corentin
- 68. LUNVEN Elodie
- 69. BAUDIER (LEGROS) Line
- 70. LERAY Annick
- 71. LODS Fauzia
- 72. MARSAULT Héléna
- 73. MAY Emmanuel
- 74. MENARD Marie
- 75. NAULIN Catherine
- 76. NJEM Noëmie
- 77. PAIS Régine
- 78. PERNY Sylvie
- 79. PIETTE Laurence
- 80. PRODHOMME Christine
- 81. REPESSE Claire
- 82. RIOU Virginie
- 83. ROBERT Karine
- 84. ROUAUD Elodie
- 85. ROUX Philippe
- 86. RUELLOUX Mireille
- 87. **SADOT** Céline
- 88. SALAUN Emmanuelle
- 89. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
- 90. SALM Sylvie
- 91. SAVATTE (PECH) Sabrina
- 92. SOUFFOY Colette
- 93. TANGUY Stéphane
- 94. TOUCHARD Véronique
- 95. TREHEL Sophie
- 96. TRIGALLEZ Ophélie
- 97. TRILLARD Odile
- 98. VERGEROLLE Lynda
- 99. VOLLE Brigitte

- § 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :
- 1. AVELINE Cyril
- 2. BENETEAU Olivier
- 3. BENTAYEB Ghislaine
- 4. **BERNARDIN** Delphine
- 5. BIDAULT Stéphanie
- 6. BOISNIERE Karen
- 7. BOUCHERON Rémi
- 8. BRIZARD Igor
- 9. CADOT Anne-Lise
- 10. CARO Didier
- 11. CHARLOU Sophie
- 12. CHERRIER Isabelle
- 13. CHEVALLIER Jean-Michel
- 14. COISY Edwige
- 15. CRESPIN (LEFORT) Laurence
- 16. DANIELOU Carole
- 17. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 18. DUCROS Yannick
- 19. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 20. FUMAT David
- 21. GAIGNON Alan
- 22. GAUTIER Pascal
- 23. GERARD Benjamin
- 24. GIRAULT Sébastien
- 25. GRILLI Mélanie
- 26. GUENEUGUES Marie-Anne
- 27. GUESNET Leila

- 28. HERY Jeannine
- 29. GAC Valérie
- 30. **KEROUASSE** Philippe
- 31. LE NY Christophe
- 32. BAUDIER (LEGROS) Line
- 33. LERAY Annick
- 34. LODS Fauzia
- 35. MARSAULT Héléna
- 36. MAY Emmanuel
- 37. MENARD Marie
- 38. NJEM Noëmie
- 39. PAIS Régine
- 40. PERNY Sylvie
- 41. REPESSE Claire
- 42. ROBERT Karine
- 43. **ROUAUD** Elodie
- 44. SALAUN Emmanuelle
- 45. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
- 46. SALM Sylvie
- 47. **SOUFFOY** Colette
- 48. TANGUY Stéphane
- 49. TOUCHARD Véronique
- 50. TREHEL Sophie
- 51. TRIGALLEZ Ophélie
- 52. TRILLARD Odile
- 53. VERGEROLLE Lynda
- § 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :
- 1. CARO Didier
- 2. CHARLOU Sophie
- 3. GUENEUGUES Marie-Anne
- 4 . NJEM Noémie
- Article 2 La décision établie le 28 décembre 2020 est abrogée.
- Article 3 Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.
- **Article 4 -** Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021.

Fait à Rennes, le 23 avril 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS du SGAM OUEST

Antoinette GAN

28 rue de la Pilate - CS 40725 - 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31

Préfecture du Calvados

14-2021-05-06-00007

Arrêté préfectoral en date du 6 mai 2021 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - SAS JEREMY GUERIN à Houlgate



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE NOUVELLE INSTALLATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 672 situé 21 rue du Général Leclerc – 14510 HOULGATE, enregistrée sous la référence AP 014 338 21E 0003, formulée par Monsieur Jérémy GUERIN agissant pour le compte de la SAS "JEREMY GUERIN";

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 22 février 2021;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 27 février 2021;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 01 mars 2021 et reçu le 09 mars 2021 :

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques situés à Houlgate (ancien Grand Hôtel), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, et à 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>er: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

En effet, d'après l'article R.581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes projetées ne doit pas dépasser 2,43 m² pour une surface de façade de 9,72 m². Or, le projet actuel propose une surface d'enseigne de 4,43 m².

<u>ARTICLE 2</u>: Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau dossier respectant le code de l'environnement et notamment l'article R.581-63.

<u>ARTICLE 3</u>: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>WWW.TELERECOURS.FR</u>.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'Houlgate et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jérémy GUERIN agissant pour le compte de la SAS "JEREMY GUERIN" demeurant à l'adresse suivante : 14 rue Jean Jaurès, 14160 DIVES-SUR-MER donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

0 6 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation, La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Anne-Claire SALAMAND

Préfecture du Calvados

14-2021-05-06-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes - Monsieur Judicaël GRENIER, Saint-Pierre-en-Auge



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 126 situé 19 rue de Falaise – 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE, enregistrée sous la référence AP 014 654 21E 0003, formulée par Monsieur Judicaël GRENIER;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 24 mars 2021;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2021 et reçu le 22 avril 2021;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Bâtiments conventuels (St Pierre/Dives) – Eglise abbatiale (St Pierre/Dives) – Halles (St Pierre/Dives) – Lucarnes 39 route de Falaise (St Pierre/Dives) – Maison contigue à cour d'Elu (St Pierre/Dives) – Manoir dit cour d'Elu (St Pierre/Dives)), et qu' il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

<u>ARTICLE 2</u>: La ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>WWW.TELERECOURS.FR</u>.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de Saint-Pierre-en-Auge et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Judicaël GRENIER, demeurant à l'adresse suivante : 19 rue de Falaise – 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

0 6 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation, La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Anne-Claire SALAMANE

Préfecture du Calvados

14-2021-05-10-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux par intérim



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature à

Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON

sous-préfet de l'arrondissement de Vire,

sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux par intérim

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2020 portant nomination de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sous-préfet de Vire;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux ;

Considérant la vacance du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux à compter du 10 mai 2021;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Vire est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux par intérim, à compter du lundi 10 mai 2021.

Article 2: délégation est donnée à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux par intérim, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de l'arrondissement de Bayeux, à l'exception :

1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service déconcentré des

administrations civiles de l'État dans le département;

2) des réquisitions de la force armée;

3) des arrêtés de conflit.

Article 3: la délégation de signature de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux par intérim, est étendue, sous les réserves visées à l'article 2, à tout le département du Calvados, lorsqu'il exerce la suppléance du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, peut, en l'absence du secrétaire général, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

Dans les deux cas précités, Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, est par ailleurs autorisé à signer les actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, aux fins d'accepter ou refuser les démissions des maires-adjoints et des maires-délégués des communes nouvelles dans l'arrondissement de Bayeux.

Article 5: délégation de signature est donnée à Monsieur Yann PARIS, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux, pour la signature des procès-verbaux de séances des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Monsieur Yann PARIS peut, en outre et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Bayeux.

Article 6: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, délégation est donnée à Monsieur Yann PARIS à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de l'arrondissement de Bayeux, dans le respect de l'article 2 du présent arrêté, à l'exception des actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON et de Monsieur Yann PARIS, délégation est donnée à Madame Émilie BREUILLY-CATHERINE, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances d'ordre administratif qui ne sont pas susceptibles de porter directement griefs ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

1. Police Générale :

- · autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe et livrets de circulation,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- permis d'inhumer au-delà du délai légal.

Administration locale :

récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques.

Administration générale :

 visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, de Monsieur Yann PARIS et de Madame Émilie BREUILLY-CATHERINE, la présente délégation sera exercée par Madame Élodie BOULANGER et Madame Hélène SAMSON, secrétaires administratives, selon les mêmes dispositions que la délégation accordée à Madame Émilie BREULLY-CATHERINE.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux par intérim, le secrétaire général de la sous-préfecture et les agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 60 MAI 2021

Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-05-06-00009

Arrêté préfectoral portant refus de remplacement d'enseignes - SARL CAMPIE -Restaurant Le Vauquelin" à Falaise



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE REMPLACEMENT D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH 175 situé 2 rue Vauquelin – 14700 FALAISE, enregistrée sous la référence AP 014 258 21E 0006, formulée par Monsieur Emmanuel DODARD agissant pour le compte de la SARL "CAMPIE – Restaurant Le Vauquelin";

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de Falaise le 30 mars 2021 et reçu en DDTM le 01 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 avril 2021 et reçu le 26 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques situés à Falaise (Chapelle ancien Hôtel Dieu – Château – Château de la Fresnaye – Église de la Trinité – Église Saint-Gervais – Hôtel Saint-Léonard – 12 rue Victor Hugo – Lycée Louis Liard – Marché couvert – Place Guillaume Le Conquérant – Sol – Portail d'entrée – 17 rue Gambetta – Porte des Cordeliers – Porte Leconte – Statue de Guillaume Le Conquérant – Vestiges de l'enceinte fortifiée – 24 rue du Camp-Fermé), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes installées sur un toit ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond (ne pouvant pas dépasser 0,50 m de haut) autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, que la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres et que la surface cumulée des enseignes d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés aux termes de l'article R.581-62 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

En effet, l'article R.581-61 du code de l'environnement indique que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

L'article R.581-62 du code de l'environnement indique que les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau dossier respectant le code de l'environnement et notamment les articles R.581-61 et R.581-62.

<u>ARTICLE 3</u>: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>WWW.TELERECOURS.FR</u>.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de Falaise et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Emmanuel DODARD agissant pour le compte de la SARL "CAMPIE – Restaurant Le Vauquelin" demeurant à l'adresse suivante : 2 rue Vauquelin - 14700 FALAISE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

0 6 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation, La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Anne-Claire SALAMAND